Fre.2.15485
Cbic
Fic
19327

OPINION

DE M. LE MARQUIS

DE GOUY D'ARSY,

SUR LE PROJET DE DÉCRETS

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DES FINANCES,

DANS LA SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 7 septembre 1789, après midi.

Vous venez d'entendre, Messieurs, la lecture d'un Projet de Décret concerté entre le premier Ministre des Finances et le Comité que vous avez choisi à cet effet. Quoique j'aye l'honneur d'en être Membre, je pense que mon Opinion individuelle, quand elle n'est point conforme à celle du Comité, appartient à l'Assemblée Nationale, et qu'il est de mon devoir de lui soumettre des réflexions qui me semblent propres à jeter quelques lumières sur la question importante qui provoque une décision.

Vous savez, Messieurs, que l'Impôt sur le Sel produit environ 60 millions par an dans les coffres du Roi, mais que les frais de perception étant de près de 11 millions, les Peuples supportent réellement une charge de 71 millions, tandis que l'Etat n'en reçoit que 60.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Dans les circonstances actuelles, cette branche de recette diminue tous les jours ; la Contrebande se fait ouvertement & à main-armée ; les approvisionnemens étendent le mal présent jusques dans l'avenir, et il est fort à craindre de perdre sans retour un revenu de 60 millions, si votre sagesse n'applique promptement à ce mal instant quelque remède efficace.

Le premier Ministre des Finances, justement effrayé de cette diminution affligeante dans les revenus du Roi, a cru devoir transiger avec la nécessité, et après s'être concerté avec votre Comité des Finances, il propose de fixer à 6 sols le prix du sel dans les Pays de grandes Gabelles, et de sauver ainsi la moitié du produit de cet Impôt, en sacrifiant l'autre.

Son intention, et personne n'en doutera, est pure comme son cœur ; mais j'apperçois dans son Projet trois inconvéniens capitaux.

Le premier est, de laisser subsister un Impôt odieux au Peuple, onéreux à l'Etat, et déjà jugé par le Roi.

Le second, de consommer absolument & sans mérite un sacrifice de 30 millions, dans le moment où nous avons besoin de toutes nos ressources.

Le troisième, & c'est sur-tout celui que je vais combattre, de ne présenter aucune certitude du succès de son sacrifice, je veux dire, l'assurance bien positive de percevoir au moins, sans aucun doute, le montant de l'Impôt diminué ; perception

tellement importante que l'Etat ne sauroit se passer d'une telle somme, sans courir le risque évident de manquer à des engagemens sacrés.

En effet, Messieurs, l'espoir de la recette de la Gabelle, ainsi réduite, porte sur quatre motifs : augmentation du débit; cessation de la contrebande; diminution des frais de perception; exactitude des Contribuables, à payer une imposition diminuée de moitié.

Voila les bazes du projet : mais si ces bases ne présentent aucune solidité, l'édifice s'écroulera, et je pense qu'il n'est pas bien difficile de prouver qu'elles ne sont pas admissibles.

Le Sel n'étant point une denrée de luxe, sa consommation ne peut s'étendre au-delà des besoins; ces besoins sont l'usage personnel, ou les engrais. L'usage personnel n'augmentera pas sensiblement en raison du prix modéré, si l'on considère que dans les Pays de petite Gabelle, la quantité de Sel consommé par chaque individu, n'excède la consommation qui se fait dans les Provinces de grande Gabelle, qu'en raison directe de la différence qui se trouve entre la bonté du Sel dans ces deux pays. Celui de petite Gabelle salant moins, il est tout simple qu'on en consomme davantage, et ce n'est qu'à cette modification qu'on doit attribuer la plus grande consommation qui paroît s'en faire. Quant aux engrais, le prix du Sel fixé à 6 sols ne permettra pas d'en acheter beaucoup pour cet usage; il faudroit qu'il fût encore à un

prix bien plus bas, et les Pays de petite Gabelle où le Sel ne coûte que fols, me fournissent un argument d'expérience auquel il n'est pas possible de répondre.

Je puis donc conclure que quoique la taxation du Sel à six sols occasionne une perte considérable pour l'Etat ; on ne peut raisonnablement espérer d'en voir augmenter sensiblement le débit.

J'assure ensuite que la contrebande ne cessera point, ou que la diminution qu'elle éprouvera ne sera d'aucune conséquence. Le mobile des contrebandiers n'est que l'espoir du gain ; or, toutes les fois qu'entre le prix marchand d'une denrée et celui que la fiscalité lui attribue, il se rencontre une différence qui offre quelque latitude aux spéculations de gens qui n'ont rien à perdre, la contrebande séduite par l'appas du gain, met en usage la ruse ou la force pour se procurer des profits illicites ; le prétexte du soulagement des Peuples lui donne presqu'autant de complices que de Contribuables ; ses bénéfices s'accroissent chaque jour, et chaque jour les revenus de l'Etat diminuent.

Il n'en faut pas davantage pour entrevoir que la diminution espérée de la contrebande ne peut tranquilliser sur la rentrée de l'imposition proposée.

Mais si la contrebande continue d'exister, si elle ne cesse pas tout-à-fait, comment peut-on se flatter de voir diminuer les frais de perception ?

Ils se partagent entre les Receveurs, les Employés-Supérieurs, les Gardes-Sel et leurs Commandans. Les

premiers continueront d'être nécessaires pour la recette, et les autres pour éloigner les Faux-Sauniers. Ainsi, le mal augmentera au lieu de diminuer ; car si dans le système actuel, il en coute aux Peuples onze millions pour en lever soixante, dans le système nouveau il en couteroit neuf ou dix millions pour en percevoir trente ; de sorte que les frais de perception qui ne se sont élevés jusqu'ici qu'à un septième de l'imposition, s'éléveroient désormais à un quart, et quand je dis un quart, c'est que je suppose pour un moment que la recette effective fût de trente millions, comme on s'en flatte ; mais si, comme je crois l'avoir prouvé, elle étoit beoucoup moindre ; si elle ne s'élevoit qu'à dix ou quinze millions, les frais de perception égaleroient presque le montant des sommes versées dans le Trésor, et alors, sous ce seul point de vue, la Gabelle se montreroit à tous les yeux comme le plus désastreux des Impôts, quand même elle ne le seroit pas déjà sous tant d'autres rapports.

Quant à l'exactitude des paiemens, et à la docilité des Contribuables présumée d'après la remise de l'imposition, je ne puis être d'accord sur ce point avec les Auteurs du projet, que lorsqu'ils auront démontré que la diminution du prix sur laquelle ils se fondent, sera regardée par toute la France comme un bienfait qui n'excitera pas la moindre réclamation. Mais envain essayeroit-on de prouver ce qui ne peut l'être.

Les Provinces de petite Gabelle vont s'élever contre

un plan qui devient une nouvelle charge pour elles. En effet, diront-elles : « si nous avons conservé le » privilége de ne payer le Sel que moitié du prix fixé » pour les pays de grande Gabelle, nous l'avons bien » acquis par le consentement que nous avons donné à » d'autres impositions qui nous sont propres, et qui » nous mettoient dans une proportion exacte avec les » pays de grande Gabelle ; or, si vous allégez ces » dernières d'une partie fort considérable de l'impôt » du Sel, voilà la proportion dérangée, à moins que » vous ne m'allégiez aussi d'une imposition équiva- » lente. »

Les Provinces franches feront le même raisonnement avec le même succès, et toute la France aura encore à dire :

« La Gabelle n'est pas encore détruite, ses vexations » sont diminuées, mais son régime existe encore. Les » Peuples ont sous les yeux tout l'odieux de son exis- » tence, et le Trésor public n'a plus le bénéfice de » son produit. »

Ainsi, quelque mérite d'intention qu'il y eût eu à diminuer de trente millions dans un moment de détresse, les revenus de l'Etat ; quoique par les raisons susénoncées, cette diminution fut peut-être de plus de quarante-cinq millions, somme énorme que nous ne pouvons pas remettre aux Peuples, quand les créanciers de l'Etat la réclament ; quelqu'immense que fût ce sacrifice, eh bien, il y auroit encore des réclamations, des plaintes, et ces réclamations seroient justes, et

ces plaintes seroient fondées, et une opération consacrée à l'utilité deviendroit peut-être une source de divisions interminables que l'on ne sauroit trop éloigner.

Voila, Messieurs, les motifs qui me font regarder comme inadmissibles les bases qui soutiennent le système que l'on vous a présenté. Si vous jugez que je l'aye combattu avec quelque succès, nous n'élèverons point ce dangereux édifice, et nous chercherons un moyen qui satisfasse à la fois et votre bienfaisance et les desirs du Ministre, et les besoins de l'Etat.

Il me semble que le premier pas à faire dans cette carrière délicate, seroit d'ABOLIR solemnellement, par un DÉCRET, la désastreuse Gabelle qui, par le fait, n'existe plus.

Après ce bienfait si desiré, et devenu nécessaire. il seroit aisé de fixer le prix du Sel marchand par-tout le Royaume; ce prix ne s'éléveroit sûrement pas à plus d'un sol la livre, puisque dans les marais salans, le Sel ne coûte pas plus de dix sols le quintal.

On défalqueroit ce prix marchand sur la somme que la Gabelle coûtoit à chaque Province, au premier Janvier 1789, & l'on imposeroit sur chaque Province, non pas la totalité du montant de ce que lui enlevoit l'impôt du sel, MAIS SEULEMENT LA MOITIÉ, afin de faire goûter doublement au Peuple la suppression de l'impôt vexatoire qui l'a si long-temps opprimé.

Il est aisé de s'appercevoir quel seroit le soulagement qu'éprouveroient les Contribuables:

D'ABORD il n'y auroit plus de frais de perception, et les ONZE MILLIONS qu'il en coûte pour cet article seroient le premier bénéfice de l'abolition de la Gabelle, puisque la prestation pécuniaire qui y serait substituée serait levée et touchée par les Percepteurs des autres impositions.

EN SECOND LIEU, la prestation n'étant équivalente qu'à la moitié de l'ancien produit de l'impôt du Sel, TRENTE MILLIONS tomberoient encore à la décharge des Peuples.

TROISIÈMEMENT, la proportion de contribution entre les Provinces ne seroit nullement dérangée ; les Provinces de grande et de petite Gabelle ne payeroient chacune que la MOITIÉ de ce que l'impôt du Sel leur coûtoit, & les Provinces franches ou redimées ne payeroient rien du tout.

QUATRIÈMEMENT, il deviendroit possible à tous les Français d'employer abondamment le Sel marchand et à bas prix, à la nourriture des bestiaux, aux engrais des terres, et aux salaisons de toutes espèces que le Commerce étranger importe dans le Royaume.

ENFIN, la contrebande n'existerait plus faute d'alimens. Plus de prohibition, plus de fraude; plus de fraude, plus d'Employés ; plus de coupables, plus de punitions, plus de saisies, plus d'amendes, plus de galères, et quatre mille Chefs de familles indigentes, que le faux-saunage enlève chaque année à l'Agriculture, tourneroient leursbras vers le sein de la terre qui ne demande qu'à être entr'ouvert, pour leur procurer une subsistance légitime qui augmente d'autant les richesses territoriales de l'Etat.

Je soumets, Messieurs, ces importantes considérations à votre sagesse, et je vous demande la permission d'en présenter le résultat à vos discussions éclairées dans l'Arrêté suivant :

L'Assemblée Nationale, instruite des obstacles que présente la perception de l'impôt de la Gabelle ; considérant qu'il est de son devoir de suppléer à une imposition dont le produit est aussi important ; de sa justice, de ne point léser les intérêts des Provinces, & de l'esprit qui la dirige, de procurer le soulagement des Peuples, en assurant la perception des revenus de l'Etat, si nécessaire au maintien de l'Ordre public, a décrétéet décrète les articles suivans :

Article premier.

A compter du premier Octobre prochain, l'impôt de la Gabelle sera supprimé et aboli pour jamais dans tout le Royaume.

Art. II.

A compter du même jour, le commerce intérieur du Sel sera libre entre toutes les Provinces de France, et le prix en sera fixé à la somme de ..... livres par quintal.

Art. III.

D'ici à cette époque, ce que l'impôt du sel coûtoit à chaque Province sera soigneusement évalué, et après avoir déduit sur cette somme ce que coûtera désormais la consommation libre de chaque Province au prix

250

marchand, le surplus de ce que l'imposition coûtoit à chaque Province sera partagé en deux parts égales.

Art. IV.

La première moitié sera affectée au soulagement des Peuples, et leur sera remise en entier.

Art. V.

La seconde moitié sera jointe aux autres impositions de la Province, et répartie sur tous les Contribuables, au marc la livre de ce qu'ils payent, sans aucune exception.

Art. VI.

Ce nouveau mode d'imposition sera perçu par les Receveurs des autres impositions, sans aucun autre frais que celui de deniers par livre, qui leur sera alloué.

Art. VII.

Ladite perception sera faite par lesdits Employés, à compter du premier Octobre prochain.

Art. VIII.

Le présent Décret sera publié, affiché, etc.....

Fait et décrété en Assemblée Nationale, à Versailles, *ce.... septembre 1789.*

A Versailles, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.